

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Dix-huitième session de la Conférence des Parties
Colombo (Sri Lanka), 23 mai – 3 juin 2019

Questions d'interprétation et application

Réglementation du commerce

Identification des spécimens faisant l'objet d'un commerce

IDENTIFICATION DES SPÉCIMENS D'ESTURGEONS ET
DE POLYODONS DANS LE COMMERCE

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. À sa 17^e session (CoP17, Johannesburg, 2016), la Conférence des Parties a développé plusieurs décisions sur les *Esturgeons et polyodons (Acipenseriformesspp.)* qui avaient été originellement adoptées à sa 16^e session (CoP16, Bangkok, 2013), et a adopté la décision 17.32, *Renforcement des capacités* comme suit :

**16.136 À l'adresse du Secrétariat
(Rev. CoP17)**

Le Secrétariat :

- a) *sous réserve de fonds externes et en consultation avec le Comité pour les animaux, organise une étude en vue :*
 - i) *de fournir une vue d'ensemble des méthodes moléculaires, fondées sur l'ADN et autres méthodes criminalistiques pouvant aider à identifier les espèces et les populations de spécimens d'Acipenseriformes dans le commerce, de déterminer l'origine ou l'âge des spécimens et de faire la différence entre les spécimens sauvages et les spécimens élevés en captivité ou issus de l'aquaculture ;*
 - ii) *d'examiner les évolutions pertinentes dans ce domaine, y compris la disponibilité et la fiabilité de systèmes d'identification uniformes ;*
 - iii) *d'évaluer les avantages et les inconvénients des différentes méthodes (y compris leur aspect pratique, leur coût, le rendement temporel, la fiabilité, les impératifs techniques, etc.) ; et*
 - iv) *de formuler des orientations pertinentes pour les Parties à la CITES, les organismes chargés de la lutte contre la fraude, le secteur privé et autres parties prenantes ;*
- b) *veille à ce que les Parties autorisant le commerce de spécimens d'esturgeons et de polyodons, les experts, institutions et organisations compétents et le secteur privé soient consultés tout au long de cette étude ;*
- c) *met les résultats de l'étude à la disposition du Comité pour les animaux pour examen ; et*

- d) diffuse les recommandations formulées par le Comité permanent conformément à la décision 16.138 (Rev. CoP17), dans une notification aux Parties.

**16.137 À l'adresse du Comité pour les animaux
(Rev. CoP17)**

Le Comité pour les animaux aide le Secrétariat à arrêter les détails de l'étude dont il est question dans la décision 16.136 (Rev. CoP17) et à surveiller sa réalisation. Il révisé le rapport de l'étude et fait des recommandations, s'il y a lieu, pour examen par le Comité permanent.

**16.138 À l'adresse du Comité permanent
(Rev. CoP17)**

Le Comité permanent révisé l'étude entreprise conformément à la décision 16.136 (Rev. CoP17) et les recommandations formulées par le Comité pour les animaux conformément à la décision 16.137 (Rev. CoP17), et fait ses propres recommandations, s'il y a lieu, pour communication aux Parties concernées ou pour examen à la 18^e session de la Conférence des Parties.

17.32 À l'adresse du Comité pour les animaux, du Comité pour les plantes et du Secrétariat

Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes établissent un groupe de travail conjoint sur le renforcement des capacités et les matériels d'identification afin d'accomplir les tâches suivantes, en consultation avec le Secrétariat :

- a) *fournir une aide aux Parties pour identifier les taxons inscrits aux annexes de la CITES et entreprendre des activités de renforcement des capacités qui contribuent à une meilleure mise en œuvre de la Convention ;*
- b) *déterminer quels matériels de renforcement des capacités, tels que des guides d'identification et autres outils, sont actuellement disponibles, et améliorer leur mise à disposition ;*
- c) *examiner une sélection de matériels de renforcement des capacités et d'identification, et évaluer les besoins de révision et d'amélioration, en tenant compte des matériels déjà élaborés par les Parties et de ceux requis dans les décisions ;*
- d) *entreprendre la révision et le développement d'une sélection de matériels de renforcement des capacités et d'identification, y compris des matériels sur l'élaboration et l'application de quotas d'exportation nationaux volontaires, ou offrir des conseils techniques au Secrétariat si celui-ci s'en charge ;*
- e) *examiner la proposition de projet sur les Améliorations des Manuels d'identification CITES: Options favorisant l'exactitude et la disponibilité du matériel d'identification destiné aux Parties à la CITES, rédigée par le Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE-WCMC), ainsi que tout autre projet ou programme identifié par le Secrétariat, et examiner s'il serait nécessaire de rechercher activement un financement pour soutenir les activités;*
- f) *examiner la résolution Conf. 3.4, Coopération technique, et la résolution Conf. 11.19 (Rev. CoP16), Manuel d'identification, et formuler des recommandations dont, le cas échéant, des propositions d'amendements à ces résolutions afin de promouvoir l'exactitude et la disponibilité des matériels de renforcement des capacités et d'identification ; et*
- g) *faire rapport sur les progrès de ces activités aux prochaines sessions du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes ainsi qu'à la 18^e session de la Conférence des Parties.*

3. Le Secrétariat a fait rapport au Comité pour les animaux lors de sa 30^e session (AC30, Genève, juillet 2017) sur l'application de ces Décisions dans le document AC30 Doc. 17.2. Le Secrétariat note qu'aucun financement externe pour l'application de la décision 16.136 n'a été obtenu depuis la CoP16. Il a compilé une liste de publications pertinentes susceptibles d'appuyer d'autres travaux concernant les méthodes moléculaire, fondées sur l'ADN et autres méthodes criminalistiques pouvant aider à identifier les espèces et populations de spécimens d'Acipenseriformes dans le commerce, de déterminer l'origine ou l'âge des

spécimens, ou de faire la différence entre les spécimens sauvages et les spécimens élevés en captivité ou issus de l'aquaculture.

4. Dans sa présentation orale à l'AC30, le Secrétariat signale qu'au cours des derniers mois, il a été approché par plusieurs Parties et organisations insistant sur le fait que la question reste d'une grande actualité, notamment dans les États de l'aire de répartition de l'esturgeon qui ont installé des fermes d'aquaculture et où le mélange de caviar issu d'esturgeons élevés en captivité et d'esturgeons prélevés dans la nature peut donc se produire plus facilement.
5. Compte tenu de cette information, le Comité pour les animaux recommande que les décisions 16.136 (Rev. CoP17) à 16.138 (Rev. CoP17) soient renouvelées par la Conférence des Parties et invite le Secrétariat en consultation avec les Parties commercialisant du caviar à mieux identifier leurs besoins pour proposer des révisions aux décisions 16.136 (Rev. CoP17) à 16.138 (Rev. CoP17).
6. Le Comité pour les animaux note à cet égard le paragraphe 7 de la résolution Conf. 12.7 (Rev. CoP17), *Conservation et commerce des esturgeons et des polyodons*, qui en appelle aux États des aires de répartition, aux pays d'importation, aux spécialistes et aux organisations appropriées, telles que le Groupe UICN/CSE de spécialistes des esturgeons, pour qu'ils continuent d'envisager, en consultation avec le Secrétariat et le Comité pour les animaux, l'élaboration d'un système d'identification uniforme fondé sur l'ADN pour les parties et produits et le cheptel en aquaculture des espèces d'Acipenseriformes afin de permettre l'identification ultérieure de l'origine des spécimens commercialisés ainsi que la mise au point et l'application de méthodes permettant de distinguer le caviar d'origine sauvage du caviar d'aquaculture lorsque les méthodes basées sur l'ADN sont inutilisables;
7. S'appuyant sur le rapport du Comité pour les animaux à la 70^e session du Comité permanent (SC70, Sochi, octobre 2018) dans le document SC70 Doc. 44.2, le Comité permanent invite le Secrétariat à soumettre le projet de décisions, renouvelé ou, si nécessaire, révisé, concernant l'identification des produits de spécimens d'esturgeons et de polyodons (Acipenseriformes spp.) commercialisés, pour examen à la 18^e session de la Conférence des Parties.
8. Pour la préparation de ce document le Secrétariat a contacté les États de l'aire de répartition concernés afin de mieux cibler les Décisions renouvelées, mais au moment de la rédaction du présent document, il n'avait reçu aucun commentaire de fond. Le Secrétariat présentera oralement une mise à jour à la session en cours de la Conférence des Parties en cas de réponse reçue entretemps.
9. Le Secrétariat note que depuis l'adoption des décisions 16.136 – 16.138 à la CoP16, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, conformément à la décision 17.32 lors de leur session conjointe AC29/PC23 (Genève, juillet 2017), ont établi un groupe de travail intersession sur le renforcement des capacités et les matériels d'identification pouvant être utiles pour l'application de ces décisions.
10. Le Secrétariat indique également qu'il a mis en place sur le site de la CITES une page dédiée au matériel d'identification (https://cites.org/eng/imp/identification_materials/index.php) disponible pour la diffusion de l'étude, lorsqu'elle sera prête, et pour toute recommandation qu'elle pourrait susciter.

Recommandations

11. La Conférence des Parties est invitée à prolonger les décisions 16.136 (Rev. CoP17) to 16.138 (Rev. CoP17) et encourage le Comité pour les animaux à envisager d'impliquer le groupe de travail intersession du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes sur les matériels d'identification, dans la mise en œuvre de la décision 16.137 (Rev. CoP17). La décision 16.138 (Rev. CoP18) serait modifiée comme suit :

16.138 À l'adresse du Comité permanent (Rev. CoP17)

Le Comité permanent révisé l'étude entreprise conformément à la décision 16.136 (Rev. CoP17) et les recommandations formulées par le Comité pour les animaux conformément à la décision 16.137 (Rev. CoP17), et fait ses propres recommandations, s'il y a lieu, pour communication aux Parties concernées ou pour examen à la 18^e session de la Conférence des Parties.

BUDGET ET SOURCE DE FINANCEMENT PROVISOIRES
POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROJETS DE RESOLUTIONS OU DECISIONS

D'après la Résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP16) sur la *Soumission des projets de résolutions et autres documents destinés aux sessions de la Conférence des Parties*, la Conférence des Parties décide que tout projet de résolution ou de décision soumis à une session de la Conférence des Parties, s'il a des conséquences sur le budget et la charge de travail du Secrétariat ou des comités, doit inclure un budget couvrant le travail qu'il implique, avec indication de la source du financement. Le Secrétariat propose donc le budget et source de financement provisoires suivants.

Si la Conférence des Parties décide de prolonger la validité des Décisions 16.136 à 16.138, leur mise en œuvre resterait soumise à un financement externe. Le Secrétariat évalue le coût de l'étude demandée pour la Décision 16.136 (Rev. CoP17) à 10 000 \$US.